

DECISION TARIFAIRE N° 1821

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement de l'autorisation en date du 15/01/2018 de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sisé 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000, MONTEAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 20/03/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 003 645,91€ au titre de 2018;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 756,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 249,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 917,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 015 922,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 645,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 006,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 271,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 729,18€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 802 916,73€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 909,73€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 727,43€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 003 645,91€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 200 729,18€ (douzième applicable s'élevant à 16 727,43€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 802 916,73€ (douzième applicable s'élevant à 66 909,73€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (320007987) et à l'établissement concerné.

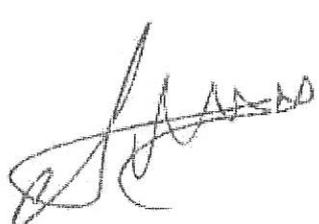
Fait à Montauban

, Le 20/08/2018

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-
Garonne*


M. David BILLETORTE

*Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-
Garonne*


Christian ASTRUC